



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2025/135

INSTAURANT UN STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la Commune de Crosne,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-2 et suivants ;
- VU** le nouveau Code Pénal
- VU** le code de Procédure Pénale,
- VU** le Code de la Route et notamment l'article 417.11,
- VU** le code de la voirie routière,

C O N S I D E R A N T la nécessité d'aménager et de réserver deux emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

C O N S I D E R A N T le transport de personne à mobilité réduite par V.S.L (Véhicule Sanitaire Léger)

C O N S I D E R A N T qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers rue de la Faisanderie,

C O N S I D E R A N T le stationnement unilatéral dans la rue de la Faisanderie, il convient de créer deux emplacements pour personne à mobilité réduite,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent sera applicable à compter du lundi 29 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Deux emplacements de stationnement pour personne à mobilité réduite seront créés dans la rue de la Faisanderie. Un premier sera créé devant le n°6 de ladite rue, le second sera créé vis-à-vis du n°7.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron CES/CSPH.

ARTICLE 4 : Ces emplacements seront matérialisés et la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de Secours dans le cadre de leurs interventions.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants dont les véhicules gênent, encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crosne
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,

Fait à Crosne, le lundi 22 septembre 2025.



Michaël DAMIATI

Maire de Crosne,

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

en charge de la culture